

## Les allocations chômage

### REFERENCES JURIDIQUES :

- Circulaire DGEFP du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents de secteur public
- Circulaire DGEFP du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public
- Convention d'assurance chômage du 14 mai 2014, les règlements annexés et les accords d'application
- Convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, les règlements annexés et les accords d'application

## Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Introduction .....</b>  | <b>2</b>  |
| <b>I. Qui verse les allocations chômage.....</b>   | <b>2</b>  |
| <b>II. Qui peut percevoir des allocations chômage.....</b>   | <b>2</b>  |
| 1. Avoir perdu involontairement son emploi .....   | 2         |
| 2. Répondre à la condition d'affiliation.....  | 3         |
| 3. Etre à la recherche d'un emploi .....   | 4         |
| 4. Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi .....   | 5         |
| 5. Répondre à la condition d'âge .....   | 5         |
| 6. Ne pas cumuler l'allocation avec certaines pensions de retraite.....  | 5         |
| 7. Répondre à la condition de résidence .....  | 5         |
| <b>III. Comment identifier l'organisme payeur ? Les règles de coordination .....</b>                                     | <b>6</b>  |
| <b>IV. Quand débute l'indemnisation chômage ? .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>V. Quelle est la durée d'indemnisation de mon agent ?.....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>VI. L'indemnisation peut-elle être maintenue dans l'attente de l'obtention de la retraite ? .....</b>                 | <b>7</b>  |
| <b>VII. Quel est le montant de l'indemnisation chômage ? .....</b>   | <b>8</b>  |
| <b>VIII. Les allocations chômage sont-elles soumises à cotisation ? .....</b>  | <b>10</b> |
| <b>IX. Mon agent souhaite prendre une disponibilité, peut-il percevoir des allocations chômage ?</b>                     | <b>10</b> |
| 1. Les différents cas de disponibilité et l'incidence sur le versement d'allocations chômage.....                        | 10        |
| 2. La non prise en compte des périodes de disponibilité pour la détermination des droits .....                           | 12        |
| <b>X. Mon agent peut-il cumuler sa pension d'invalidité et son indemnisation chômage ?.....</b>                          | <b>12</b> |
| 1. Cumul de l'allocation chômage avec une pension de 1 <sup>ère</sup> catégorie.....                                     | 12        |
| 2. Cumul de l'allocation chômage avec une pension de 2 <sup>ème</sup> ou de 3 <sup>ème</sup> catégorie.....              | 12        |
| 3. La transformation de la pension d'invalidité en pension vieillesse.....   | 14        |
| <b>XI. Mon agent peut-il cumuler sa pension de retraite pour invalidité et son indemnisation chômage.....</b>            | <b>15</b> |
| <b>XII. Mon agent reprend ou conserve une activité professionnelle, quel impact sur son indemnisation chômage ?.....</b> | <b>15</b> |
| 1. La reprise d'une activité professionnelle salariée en cours d'indemnisation .....                                     | 15        |
| 2. La conservation d'une activité professionnelle salariée .....   | 17        |
| <b>XIII. Qu'est-ce que les droits rechargeables à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ?.....</b>                    | <b>19</b> |
| 1. Le droit d'option .....   | 19        |
| 2. Le rechargement des droits suite à l'épuisement de l'indemnisation.....   | 19        |
| <b>XIV. Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir peut vous aider ! .....</b>  | <b>21</b> |

Contrairement aux employeurs de droit privé, les employeurs publics doivent assurer eux-mêmes la charge du calcul et le versement de l'indemnisation du chômage de leurs anciens agents. Or, la réglementation de l'assurance chômage est complexe et pas toujours adaptée au secteur public. De plus, elle est régulièrement modifiée puisque les conventions d'assurance chômage sont adoptées pour une durée de 2 ans. Il semble alors indispensable d'être sensibilisé aux bases de cette réglementation.

Cette fiche thématique prend en compte la nouvelle convention d'assurance chômage du 14 avril 2017. Cette réglementation est donc applicable aux ouvertures de droits au versement d'allocations chômage ayant lieu à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2017**.

## I – Qui verse les allocations chômage ?

### Ⓜ Pour les agents titulaires et stagiaires :

C'est le **système d'auto assurance** qui s'impose. C'est donc à la collectivité de calculer et de payer les allocations chômage de leurs agents involontairement privés d'emploi.

Néanmoins, l'agent devra tout de même s'inscrire à Pôle Emploi pour l'étude de ses droits, ce n'est que lorsque le Pôle Emploi aura donné son accord que la collectivité pourra effectuer le règlement.

### Ⓜ Pour les agents contractuels de droit public :

Les collectivités ont le choix.

Elles peuvent choisir de rester au **système d'auto assurance**. Dans ce cas, elle supporte seule ce risque et doivent assurer la gestion administrative des dossiers de leurs anciens agents privés d'emploi, ainsi que le versement des allocations chômage.

Elles peuvent choisir **d'adhérer à l'assurance chômage** pour leurs agents contractuels de droit public. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge les agents de la collectivité qui sont involontairement privés d'emploi. C'est alors Pôle Emploi qui examinera les droits des agents privés d'emploi et qui assumera la charge financière des allocations chômage.

### Conseil du Centre de Gestion :

Lors du recrutement d'un agent contractuel, pensez à conventionner avec le Pôle Emploi, via l'URSSAF, pour ne pas avoir à assumer la gestion administrative et le versement des allocations chômage lors de la rupture du contrat.

A noter : Pour les communes nouvelles, il est nécessaire de renouveler l'adhésion à la convention d'assurance chômage. Un nouveau délai de carence de 6 mois sera alors appliqué par Pôle Emploi.



## II – Qui peut percevoir des allocations chômage ?

Peuvent percevoir des allocations chômage les agents **titulaires**, **stagiaires** ou **contractuels** qui répondent à 7 conditions cumulatives :

### 1. Avoir perdu involontairement son emploi

Seule est indemnisable la privation involontaire d'emploi.

Le chômage est involontaire lorsque la rupture du contrat de travail n'est pas du fait de l'agent.



| Perte involontaire   | Perte volontaire   |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>↗ Licenciement, quel qu'en soit le motif</li> <li>↗ Fin de CDD</li> <li>↗ Démission légitime (accord d'application n° 14)</li> <li>↗ Mise à la retraite d'office ou mise en retraite pour invalidité</li> <li>↗ Attente de réintégration</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>↗ Démission</li> <li>↗ Abandon de poste</li> <li>↗ Refus de renouvellement d'un CDD à l'identique</li> <li>↗ Départ volontaire à la retraite</li> <li>↗ Refus de poste après une demande de réintégration suite à une période de disponibilité pour convenances personnelles</li> </ul> |

**Une perte d'emploi volontaire ne prive pas totalement l'agent d'une indemnisation chômage mais elle lui impose un délai de carence de 121 jours avant de pouvoir demander que son dossier soit étudié pour bénéficier d'allocation d'aide au retour à l'emploi.**

En outre, si le demandeur d'emploi justifie, depuis sa perte volontaire d'emploi, d'une période d'affiliation de 65 jours travaillés ou de 455 heures travaillées, et qu'il subit une perte involontaire d'emploi, il pourra percevoir des allocations chômage.

## 2. Répondre à la condition d'affiliation

### a. Condition d'affiliation pour l'ouverture des droits

La condition d'affiliation requise est recherchée au cours d'une période de référence dont le terme est la fin du contrat de travail à la suite de laquelle l'agent privé d'emploi s'est inscrit comme demandeur d'emploi.

L'agent s'ouvre des droits à allocations chômage s'il a travaillé au moins 88 jours ou 610 heures sur une période de 28 mois (ou 36 mois pour les agents âgés de 53 ans et plus).

Un jour travaillé est égal à un jour d'affiliation.

Restant à préciser que la recherche de la durée d'affiliation s'effectue en tenant compte des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs structures (collectivités mais également employeurs du secteur privé).

### b. Condition d'affiliation requise pour le rechargement à l'épuisement des droits

Afin de bénéficier du rechargement de ses droits, l'allocataire doit justifier d'au moins 150 heures travaillées au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date d'épuisement de la première indemnisation chômage.

Cette durée minimale d'affiliation est recherchée dans les 28 mois précédant la dernière fin de contrat antérieure à l'épuisement des droits. Ce délai est porté à 36 mois pour les agents âgés de 53 ans et plus.

Sont prises en considération pour le rechargement des droits les périodes d'emplois comprises dans ce délai de 28 ou 36 mois, qui sont postérieures à la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de la première indemnisation. En effet, les périodes de travail ayant déjà donné lieu à une indemnisation chômage ne peuvent plus être prises en compte.

### c. Modalités de décompte des jours travaillés

Le décompte de la durée d'affiliation s'effectue par semaine civile, au plus près des périodes d'emploi réellement accomplies. La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heure.

Lorsque la période d'emploi excède une semaine civile, chaque semaine est décomptée à hauteur de 5 jours par semaine civile (auparavant on décomptait 7 jours par semaine).

Lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile, le nombre de jours pris en compte par semaine civile correspond au nombre de jours travaillés, dans la limite de 5 jours.

### **Exemple 1 : Période d'emploi supérieure à une semaine**

Dans les exemples ci-dessous, les cases en violet représentent les jours couverts par une ou plusieurs périodes d'emploi, les cases en blanc représentent les jours hors période d'emploi.

|     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven | Sam | Dim | Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven | Sam | Dim |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

- ↪ Période d'emploi de 2 semaines civiles : 5 jours travaillés sont retenus par semaine civile, soit une durée d'affiliation de 10 jours.

### **Exemple 2 : Période d'emploi inférieure à une semaine civile**

|     |     |     |     |     |     |     |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven | Sam | Dim |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

- ↪ Période d'emploi du lundi au samedi : 5 jours travaillés sont retenus au titre de la durée d'affiliation.

|     |     |     |     |     |     |     |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven | Sam | Dim |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

- ↪ Période d'emploi du lundi au vendredi : 5 jours travaillés sont retenus au titre de la durée d'affiliation.

|     |     |     |     |     |     |     |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven | Sam | Dim |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

- ↪ Période d'emploi du lundi au mercredi : 3 jours travaillés sont retenus au titre de la durée d'affiliation.

### **Exemple 3 : Chevauchement des périodes d'emploi**

|     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven | Sam | Dim | Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven | Sam | Dim |
| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven | Sam | Dim | Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven | Sam | Dim |

- ↪ Le premier contrat couvre la période du jeudi de la semaine 1 au dimanche de la semaine 2
  - ↪ Le deuxième contrat couvre la période du jeudi de la semaine 1 au mercredi de la semaine 2
- Le plafond de 5 jours travaillés par semaine civile s'apprécie tous contrats confondus. Ainsi :
- ↪ Sont décomptés 4 jours travaillés au titre de la première semaine civile,
  - ↪ Et 5 jours travaillés au titre de la deuxième semaine.
- ⇒ 9 jours travaillés sont retenus au titre de la durée d'affiliation.

#### **d. Plafonnement mensuel de la durée d'affiliation**

Au cours d'un mois, le nombre d'heures travaillées retenu pour la recherche de la condition d'affiliation ne peut excéder la durée maximale du travail telle que fixée à l'article L. 3121-21 du Code du travail.

La durée maximale hebdomadaire, fixée à 48 heures par semaine (cf. article L. 3121-20 du Code du travail), peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et après autorisation de l'autorité administrative, sans toutefois pouvoir être portée à plus de 60 heures par semaine.

En conséquence, la durée maximale de 60 heures par semaine, appliquée mensuellement, conduit à ne pouvoir retenir au titre de la durée d'affiliation plus de 260 heures travaillées par mois (60 heures x 4,33 semaines équivalent à un mois).

En cas de mois incomplet, le plafond est calculé au prorata du nombre de jours calendaires compris dans la période de référence.

### **3. Etre à la recherche d'un emploi**

L'intéressé doit s'inscrire comme demandeur d'emploi et déposer une demande d'allocations auprès du Pôle Emploi dont dépend son domicile. Dans le cas où la prise en charge revient à l'employeur, Pôle Emploi prononce un rejet et renvoie l'agent vers son employeur.

Il doit également effectuer des actes positifs et répétés de recherche d'emploi (cf. article 4 a) et b) du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017).

Tout demandeur d'emploi est alors tenu de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et d'accepter des offres raisonnables d'emploi (offres répondant à la nature et aux caractéristiques de l'emploi recherché, à la zone géographique privilégiée et au salaire attendu, tel que définis dans le PPAE).

Le PPAE est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et Pôle Emploi.

Le demandeur d'emploi ne peut pas refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi durant la durée de son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, sauf à justifier d'un motif légitime de le faire. A défaut, le demandeur d'emploi risque de voir son chômage diminué, suspendu pour une période allant de 2 à 6 mois, ou supprimé pour une durée de 2 à 6 mois ou de façon définitive.

#### 4. Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi

Le bénéfice des prestations de chômage est réservé aux personnes aptes physiquement à l'exercice d'un emploi.

Toutefois, l'octroi d'une retraite pour invalidité ou un licenciement pour inaptitude physique n'empêche pas le versement d'allocations chômage. En effet, ces procédures sont mises en œuvre au vu des emplois pouvant être exercés **dans le secteur public**, et ne présage pas d'une inaptitude dans le secteur privé.

En cas d'incertitude ou de contestation, vous devrez écrire au Préfet afin qu'il fasse vérifier l'aptitude physique de votre agent.

#### 5. Répondre à la condition d'âge

Les allocations chômage cessent d'être versées aux allocataires ayant atteint l'âge légal d'accès à la retraite et justifiant de la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une pension à taux plein.

Les allocations chômage cessent en tout état de cause d'être versées aux allocataires atteignant l'âge légal d'accès à la retraite augmenté de 5 ans, âge à partir duquel une retraite à taux plein est attribuée quelle que soit la durée d'assurance.

**Par exemple** : un agent né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 atteint l'âge légal d'accès à la retraite à 62 ans. Si cet agent ne justifie pas de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ces allocations chômage cesseront à son 67<sup>ème</sup> anniversaire.

#### 6. Ne pas cumuler l'allocation avec certaines pensions de retraite

Ne peuvent pas bénéficier d'allocations chômage en raison de leur pension de retraite à taux plein :

- Les titulaires d'une carrière longue,
- Les travailleurs handicapés,
- Les titulaires d'une incapacité permanente,
- Les titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité,
- Les travailleurs victimes de l'amiante.

A l'inverse, peuvent percevoir des allocations chômage les agents qui ne bénéficient pas d'une retraite à taux plein, par exemple, les agents mis en retraite pour invalidité.

#### 7. Répondre à la condition de résidence

Le régime d'assurance chômage s'applique :

- Sur le territoire métropolitain,
- Dans les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, hors Mayotte),
- Dans certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélémy, Saint Martin).

Il s'applique également, sous certaines conditions, aux agents détachés ou expatriés, ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la convention helvétique (Suisse, Liechtenstein, Andorre).



**Toutes ces conditions seront vérifiées par Pôle Emploi au moment de la demande d'ouverture de l'indemnisation chômage de votre agent.**

### III – Comment identifier l'organisme payeur ? Les règles de coordination

Les articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du Code du travail fixent les règles de coordination permettant de déterminer le débiteur de l'indemnisation du chômage des personnes ayant travaillé successivement pour un employeur relevant du régime d'assurance chômage (Pôle Emploi) et pour un employeur public en auto assurance.

Lorsque, au cours de la période de référence prise en compte pour déterminer la condition d'affiliation, la durée totale d'emploi accomplie pour des employeurs relevant de l'assurance chômage a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'employeurs en auto assurance, la charge de l'indemnisation incombe à Pôle Emploi.

Dans le cas contraire, la charge de l'indemnisation incombera à l'employeur en auto assurance qui a employé l'intéressé pendant la période la plus longue.



Il convient donc, dans un premier temps, de déterminer la période de référence afin de comparer les durées d'emplois dans le secteur public en auto assurance et dans le secteur privé.

Pour un agent âgé de moins de 53 ans, la période de référence est fixée à 28 mois précédant la fin de contrat de travail au titre de laquelle l'agent a demandé le bénéfice des allocations chômage.

Pour un agent de 53 ans et plus, la période de référence est fixée à 36 mois précédant la fin de contrat de travail au titre de laquelle l'agent a demandé le bénéfice des allocations chômage (cf. article 3 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017).

Puis de comparer, sur cette période, le nombre de jours que l'agent a réalisés pour le secteur public et pour le secteur privé.

Enfin, si l'agent a plus travaillé dans le secteur public, il faudra comparer les durées d'emplois pour chaque employeur public afin de déterminer chez lequel l'agent a le plus travaillé. C'est ce dernier qui assumera la charge de l'indemnisation chômage.

### IV – Quand débute l'indemnisation chômage ?

Le point de départ de l'indemnisation est fixé au terme d'un différé d'indemnisation de congés payés augmenté d'un différé d'indemnisation spécifique en cas de versement d'indemnités supra légales, et d'un délai d'attente de 7 jours.

En effet, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est destinée à compenser la perte de salaire pendant une période de chômage. Les différés d'indemnisation visent donc à limiter le cumul des sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail avec le revenu de remplacement accordé au titre de l'assurance chômage.

Le point de départ du ou des différés applicables est fixé au lendemain de la fin de contrat de travail. Lorsque les deux différés sont applicables, le différé d'indemnisation de congés payés court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail et le différé d'indemnisation spécifique vient s'y ajouter. S'ajoute ensuite le délai d'attente de 7 jours.

**Ces mesures ne diminuent pas la durée d'indemnisation déterminée, mais elles décalent le point de départ de l'indemnisation et, en conséquence, son terme.**

Restant à préciser que le délai d'attente ne peut excéder 7 jours sur une période de 12 mois. Dès lors, il ne peut pas être appliqué plusieurs délais d'attente de 7 jours calendaires sur une même période de 12 mois.

**En tout état de cause, le point de départ du versement des allocations chômage ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date d'inscription comme demandeur d'emploi.**

## V – Quelle est la durée d'indemnisation de mon agent ?



La durée d'indemnisation est déterminée en fonction du nombre de jours travaillés, déterminés comme suit :

- ↳ 5 jours travaillés lorsque la période d'emploi couvre l'intégralité de la semaine civile,
- ↳ Le nombre de jours travaillés lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile, dans la limite de 5 jours.

Afin de garantir le versement des allocations sur chaque jour du mois civil considéré, le nombre de jours travaillés sur la période de référence d'affiliation est multiplié par le coefficient de 1,4. Ce coefficient correspond au quotient de 7 jours calendaires compris dans une semaine civile par la limite de 5 jours travaillés retenus pour chaque semaine civile ( $7/5 = 1,4$ ). Le résultat de cette multiplication permet la conversion du nombre de jours travaillés en jours calendaires. Le résultat doit être arrondi à l'entier supérieur.

Ce nombre de jours calendaires détermine la durée d'indemnisation à laquelle l'allocataire pourra prétendre.

### Exemple : Détermination de la durée d'indemnisation en cas d'ouverture de droits

Lors d'une ouverture de droits, un allocataire de moins de 53 ans justifie de 401 jours travaillés dans la période de référence de 28 mois précédant la fin du contrat de travail pris en compte. Il remplit donc la condition d'affiliation d'au moins 88 jours travaillés et peut prétendre à l'ouverture de droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve de remplir les autres conditions d'attribution.

Sa durée d'indemnisation correspond à 401 jours travaillés multiplié par 1,4 = 561,4 jours, arrondi à 562 jours calendaires.

**La durée d'indemnisation ne peut pas être inférieure à 122 jours calendaires dans le cas d'une ouverture de droits**, et de 30 jours calendaires dans le cas d'un rechargement notifié à l'épuisement des droits.

Par conséquent, lorsque la condition minimale d'affiliation est remplie en heures travaillées mais qu'elle est inférieure au nombre de jours travaillés en principe requis, le nombre de jours indemnifiables est porté à 122 jours. Cependant, la détermination du salaire journalier de référence sera, dans ce cas, adapté afin de garantir l'égalité de traitement dans le capital de droits notifié aux allocataires.

La durée d'indemnisation est au **maximum de :**

- **730 jours calendaires, soit 2 ans pour les agents de moins de 53 ans**
- **913 jours calendaires, soit 30 mois pour les agents d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans**
- **1095 jours, soit 3 ans pour les agents ayant 55 ans et plus.**

L'indemnisation prendra fin avec l'attribution d'une retraite à taux plein.

## VI – L'indemnisation peut-elle être maintenue dans l'attente de l'obtention de la retraite ?

Les durées d'indemnisation peuvent être prolongées pour les allocataires âgés d'au moins 62 ans, jusqu'à ce qu'ils obtiennent une retraite à taux plein, ou, au plus tard, jusqu'au 67<sup>ème</sup> anniversaire pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 (l'âge légal d'accès à la retraite augmenté de 5 ans).

Afin de bénéficier de ce maintien il faut :

- ⇒ Etre en cours d'indemnisation depuis un an au moins, soit avoir perçu au moins 365 jours d'indemnisation depuis l'ouverture des droits.
- La période d'indemnisation d'un an (365 jours) peut être continue ou discontinue.

- ⇒ Justifier de 12 ans d'affiliation au régime de l'assurance chômage ou de période assimilées, dont une période d'emploi d'une année continue ou de plusieurs périodes d'emplois discontinues totalisant au moins 2 années dans une ou plusieurs structures au cours des 5 années précédant la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits.
- ⇒ Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

La décision de maintien des droits jusqu'à la retraite s'opère le jour où ces conditions sont satisfaites.

## VII – Quel est le montant de l'indemnisation chômage ?

**L'allocation d'aide au retour à l'emploi est au maximum égale à 75 % du salaire journalier de référence et au minimum de 29,06 euros par jour pour un agent à temps complet.**

Pour les agents à temps non complet, il faut proratiser cette allocation minimum en fonction du temps de travail.

Dans un premier temps, il convient de déterminer le **salaire journalier de référence**.

Le salaire journalier de référence (SJR) est égal à l'ensemble des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois précédents le dernier jour travaillé et payé d'un mois complet (SR) divisées par le nombre de jours travaillés dans la période de référence de calcul (ce nombre étant au plus égal à 261 jours travaillés) que l'on multiplie par 1,4.

Le coefficient de 1,4, correspondant à  $7/5^{\text{ème}}$ , permet de convertir le nombre de jours travaillés en jours calendaires.

Soit **SJR = SR / (nombre de jours travaillés dans la période de référence de calcul x 1,4).**

Le nombre de jours travaillés retenus au cours d'une même période de 12 mois, constituant la valeur du diviseur pour le salaire journalier de référence, ne peut excéder 261 jours, correspondant, sur une base calendaire, à 365 jours (261 x 1,4). La conversion de ce nombre de jours n'a pas à être arrondie.

La détermination de l'allocation d'aide au retour à l'emploi s'effectue en 5 étapes :

1. Calcul de la partie fixe :  
40,4% du SJR + 11,92
2. Calcul en pourcentage :  
57% du SJR
3. Comparaison entre les résultats issus des deux calculs précédents : on conserve celui qui est le plus favorable à l'allocataire.
4. Allocation minimum :  
29,06 euros par jour pour un agent à temps complet.
5. Allocation maximum :  
75% du salaire journalier de référence.



**La partie fixe du premier calcul (11,92) et l'allocation minimum (29,06) sont revalorisées deux fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Les montants indiqués dans les calculs ci-dessus et dans les exemples sont ceux applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.**

Une participation au financement des retraites complémentaires égale à 3% du salaire journalier de référence est déduite du résultat obtenu (uniquement pour les agents affiliés à l'IRCANTEC).

### Exemple 1 : pour un agent à temps complet

➔ Premier cas : SJR = 35 €

Détermination du montant le plus élevé :

- ↳  $(40,4\% \times 35) + 11,92 = 26,06 \text{ €}$
- ↳  $57\% \times 35 = 19,95 \text{ €}$
- ↳ Allocation minimale = 29,06 €

Le résultat le plus favorable correspond au montant de l'allocation minimale, soit 29,06 €.

Toutefois, le montant brut de l'allocation ne peut excéder 75% du SJR, soit 26,25 € (75% x 35).

Ce montant étant inférieur à celui de l'allocation minimale, la participation au financement des retraites complémentaires n'est pas déduite (cas d'exonération totale).

Le montant brut de l'allocation journalière est donc de 26,25 €.

→ **Deuxième cas : SJR = 75 €**

Détermination du montant le plus élevé :

↳  $(40,4\% \times 75) + 11,92 = 42,22 \text{ €}$

↳  $57\% \times 75 = 42,75 \text{ €}$

↳ Allocation minimale = 29,06 €

Le résultat le plus favorable est retenu, soit 42,75 €.

$75\% \times 75 = 56,25 \text{ €}$ . Le résultat le plus favorable ne dépasse donc pas le plafond maximal.

De ce résultat est déduite la participation au financement des retraites complémentaire :

$75 \times 3\% = 2,25 \text{ €}$

$42,75 - 2,25 = 40,50 \text{ €}$

Le montant brut de l'allocation journalière est donc de 40,50 €.

**Exemple 2 : pour un agent à temps non complet**

Horaire de l'agent : 30 heures par semaine.

Horaire dans la structure : 35 heures par semaine

Coefficient réducteur =  $30/35 = 0,86$

→ **Premier cas : SJR = 50 €**

Détermination du montant le plus élevé :

↳  $(40,4\% \times 50) + (11,92 \times 0,86) = 30,45 \text{ €}$

↳  $57\% \times 50 = 28,50 \text{ €}$

↳ Allocation minimale =  $29,06 \times 0,86 = 24,99 \text{ €}$

Le résultat le plus favorable est retenu, soit 30,45 €.

$75\% \times 50 = 37,50 \text{ €}$ . Le résultat le plus favorable ne dépasse donc pas le plafond maximal.

De ce résultat est déduite la participation au financement des retraites complémentaire :

$50 \times 3\% = 1,50 \text{ €}$

$30,45 - 1,50 = 28,95 \text{ €}$

Le montant brut de l'allocation journalière est donc de 28,95 €.

→ **Deuxième cas : SJR = 70 €**

Détermination du montant le plus élevé :

↳  $(40,4\% \times 70) + (11,92 \times 0,86) = 38,53 \text{ €}$

↳  $57\% \times 70 = 39,90 \text{ €}$

↳ Allocation minimale =  $29,06 \times 0,86 = 24,99 \text{ €}$

Le résultat le plus favorable est retenu, soit 39,90 €.

$75\% \times 70 = 52,50 \text{ €}$ . Le résultat le plus favorable ne dépasse donc pas le plafond maximal.

De ce résultat est déduite la participation au financement des retraites complémentaire :  
 $70 \times 3\% = 2,10 \text{ €}$

$39,90 - 2,10 = 37,80 \text{ €}$

Le montant brut de l'allocation journalière est donc de 37,80 €.

## VIII – Les allocations chômage sont-elles soumises à cotisation ?

L'allocation d'aide au retour versée à des allocataires domiciliés fiscalement en France est soumise aux contributions au titre de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale).

**Cependant, les prélèvements de la CSG et de la CRDS ne doivent pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation versée à un montant inférieur au SMIC journalier.**

Afin de déterminer le seuil d'exonération aux cotisations de la CSG et de la CRDS, il convient d'appliquer la formule suivante :  $(\text{SMIC horaire brut} \times 35)/7$

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

$(9,76 \times 35)/7 = 48,80 \text{ €}$  (arrondi à 49 €)

**Dès lors, toute indemnisation chômage inférieure ou égale à 49 € par jour ne sera pas soumise à cotisation.**

## IX – Mon agent souhaite prendre une disponibilité, peut-il percevoir des allocations chômage ?

Un agent demandant à bénéficier d'une disponibilité ne perçoit, en principe, pas d'allocations chômage durant cette période. Toutefois, selon la nature de la disponibilité et dans certaines situations, des allocations chômage devront être versées à l'agent.

### 1. Les différents cas de disponibilité et l'incidence sur le versement d'allocations chômage

#### a. La disponibilité d'office dans l'attente d'un changement d'affectation ou d'un reclassement

Un agent reconnu inapte physiquement à l'exercice de ses fonctions est placé en disponibilité d'office dans l'attente d'un changement d'affectation ou d'un reclassement dans un emploi correspondant à des fonctions pour lesquelles il a été reconnu apte.

Cet agent est donc dans l'attente d'une réintégration. Il est apte à l'exercice de certaines missions mais, faute d'emploi vacant, il ne peut pas être réintégré.

Dès lors, il est considéré comme involontairement privé d'emploi.

Dans cette situation, lorsque le fonctionnaire CNRACL ne perçoit plus d'indemnités de coordination (ou indemnités journalières pour les agents IRCANTEC), il pourra percevoir des allocations chômage.

#### b. Les disponibilités de droit

Durant une disponibilité de droit (disponibilité pour suivre un conjoint, pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour effectuer une adoption ou pour exercer un mandat d'alu local), **l'agent ne peut en aucun cas bénéficier du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.**

En effet, l'agent a demandé à être placé en disponibilité. Dès lors, tant qu'il ne demande pas sa réintégration, il ne remplit pas la condition de perte involontaire d'emploi.

Lorsque l'agent demande sa réintégration et que celle-ci est impossible faute de poste vacant, il ne peut pas plus, dans cette situation, bénéficier du versement d'allocation chômage.

En effet, faute de poste vacant, l'agent effectuant plus de 17 heures 30 sera maintenu en surnombre (après avis de la CAP), puis, s'il n'est toujours pas réintégré au-delà d'un an, pris en charge par le Centre de Gestion. Dans ces situations, l'agent perçoit la totalité de sa rémunération, il ne peut donc pas prétendre au chômage.

En revanche, si l'agent effectue moins de 17 heures 30, il ne pourra pas être maintenu en surnombre et il devra donc être licencié. Suite au licenciement, l'agent pourra percevoir des allocations chômage.

### c. Les disponibilités sur autorisation

Lorsqu'un agent demande à bénéficier d'une disponibilité sur autorisation, il ne peut pas percevoir, dans un premier temps, des allocations chômage. En effet, même si en disponibilité l'agent ne perçoit plus de rémunération, il a choisi d'être placé dans cette position, il ne s'agit donc pas d'une perte involontaire d'emploi.

Cependant, lorsque l'agent demande sa réintégration, en l'absence de poste vacant, il est maintenu en disponibilité. Sa demande de réintégration lui permet alors de percevoir des allocations chômage au regard des règles particulières qui s'appliquent aux agents dans cette position.

En effet, les fonctionnaires non réintégré dans leur administration d'origine, faute de poste vacant, suite à une disponibilité sont considérés comme involontairement privé d'emploi et peuvent, de ce fait, prétendre à des allocations chômage (cf. circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du Budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public).

Cette circulaire se réfère à plusieurs jurisprudences et notamment à celle du Conseil d'Etat n°108610 du 10 juin 1992 où le juge administratif a considéré qu'une indemnisation chômage était possible pour les fonctionnaires en disponibilité qui ne peuvent pas obtenir leur réintégration **à l'issue ou au cours de la période de disponibilité**. Le juge administratif considère, en effet, qu'en l'absence de rémunération, il y a perte d'emploi, nonobstant le maintien de liens statutaires avec l'employeur.

La structure devant assumer la charge des allocations varie selon que la demande de réintégration intervient en cours de disponibilité ou au terme de la période de disponibilité.

#### → Au cours de la période de disponibilité

Lorsque l'agent a été recruté par un autre employeur durant sa période de disponibilité, la charge de l'indemnisation pèse sur l'employeur auprès duquel il a travaillé durant cette période dès lors que l'intéressé n'a pas pu obtenir sa réintégration dans son administration d'origine (cf. point 3.2.1 de la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du Budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public ; arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1991, n° 86933 ; arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1993, n° 100382).

L'ouverture des droits est effectuée au regard de la ou des activités professionnelles accomplies au cours de la période de disponibilité et dans la limite de la période de référence de 28 mois (pour les agents de moins de 53 ans) ou de 36 mois (pour les agents de 53 ans et plus). Dès lors, si l'agent n'a pas travaillé durant sa disponibilité, il ne devrait pas pouvoir, en principe, percevoir des allocations chômage.

#### → Au terme de la période de disponibilité

Le juge administratif considère que la situation de l'agent privé d'emploi résulte de l'absence de poste vacant dans l'administration d'origine. **Il revient donc à l'administration d'origine de prendre en charge le versement des allocations d'aide au retour à l'emploi**, même si l'agent a travaillé auprès d'autres employeurs durant sa période de disponibilité (cf. point 3.2.2 de la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du Budget du 21 février 2011 relative à

l'indemnisation du chômage des agents du secteur public ; arrêt du Conseil d'Etat du 5 mai 1995, n° 149948 ; arrêt du Conseil d'Etat du 17 janvier 2008, n° 306670).

L'ouverture des droits est effectuée selon les règles de droit commun, en prenant en compte l'intégralité des périodes d'emploi, y compris celles effectuées avant le placement en disponibilité, dans la limite de 28 mois (pour les agents de moins de 53 ans) ou de 36 mois (pour les agents de 53 ans et plus) précédant le refus de réintégration.

Restant à préciser que l'agent doit présenter sa demande de réintégration au plus tard 3 mois avant le terme de sa disponibilité.

Un fonctionnaire qui a sollicité **dans le délai prescrit** sa réintégration à l'issue d'une période de disponibilité sur autorisation, et dont la demande n'a pas pu être honorée faute de poste vacant à la date souhaitée, doit, en principe, être regardé comme ayant été non seulement involontairement privé d'emploi mais également à la recherche d'un emploi au titre de la période comprise entre la date à laquelle sa mise en disponibilité a expiré et la date de sa réintégration à la première vacance. Dès lors, il peut, sur cette période, prétendre au bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi.

**Si l'agent ne respecte pas l'obligation de présenter sa demande de réintégration 3 mois avant le terme de sa disponibilité, il ne pourra pas être réputé involontairement privé d'emploi, et donc ouvrir droit au chômage, avant qu'un délai de 3 mois ne se soit écoulé à compter de sa demande de réintégration** (cf. arrêt du Conseil d'Etat, du 27 janvier 2017, n° 392860).

## 2. La non prise en compte des périodes de disponibilité pour la détermination des droits

Désormais, la prise en compte ou non des périodes de disponibilités, notamment pour la détermination de l'employeur sur lequel pèsera la charge des allocations chômage, n'était jusque-là pas précisée par les textes.

Le juge administratif était alors intervenu pour préciser que la période de disponibilité n'est pas à prendre en compte dans la comparaison des durées d'emplois puisqu'elle ne correspond pas à une durée effective de travail au sens du Code du travail (cf. arrêt du Conseil d'Etat, du 26 avril 2017, n° 397062 ; arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, du 29 mars 1999, n° 97LY01979).

Désormais, il découle de la notion de « jour travaillé » dans la réglementation de l'assurance chômage issue de la convention du 14 avril 2017, le principe selon lequel seuls les jours travaillés peuvent constituer des périodes d'emploi pour la détermination du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

La période de disponibilité d'un fonctionnaire, ne donnant lieu ni à rémunération, ni à indemnisation, ne peut donc pas être valablement considérée comme une période d'emploi. Elle doit donc être exclue du calcul de la durée d'affiliation (cf. §3 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017).

Elle ne sera pas non plus prise en compte pour la mise en œuvre des règles de coordination permettant de déterminer l'organisme ayant la charge de l'indemnisation chômage.

Dès lors, seules les périodes durant lesquelles l'agent a travaillé en cours de disponibilité seront prises en compte dans les calculs nécessaires à la détermination des droits à allocation chômage.

## X – Mon agent peut-il cumuler sa pension d'invalidité et son indemnisation chômage ?

Les agents IRCANTEC, titulaires ou contractuels, peuvent parfois bénéficier d'une pension d'invalidité.

### 1. Cumul de l'allocation chômage avec une pension de 1<sup>ère</sup> catégorie

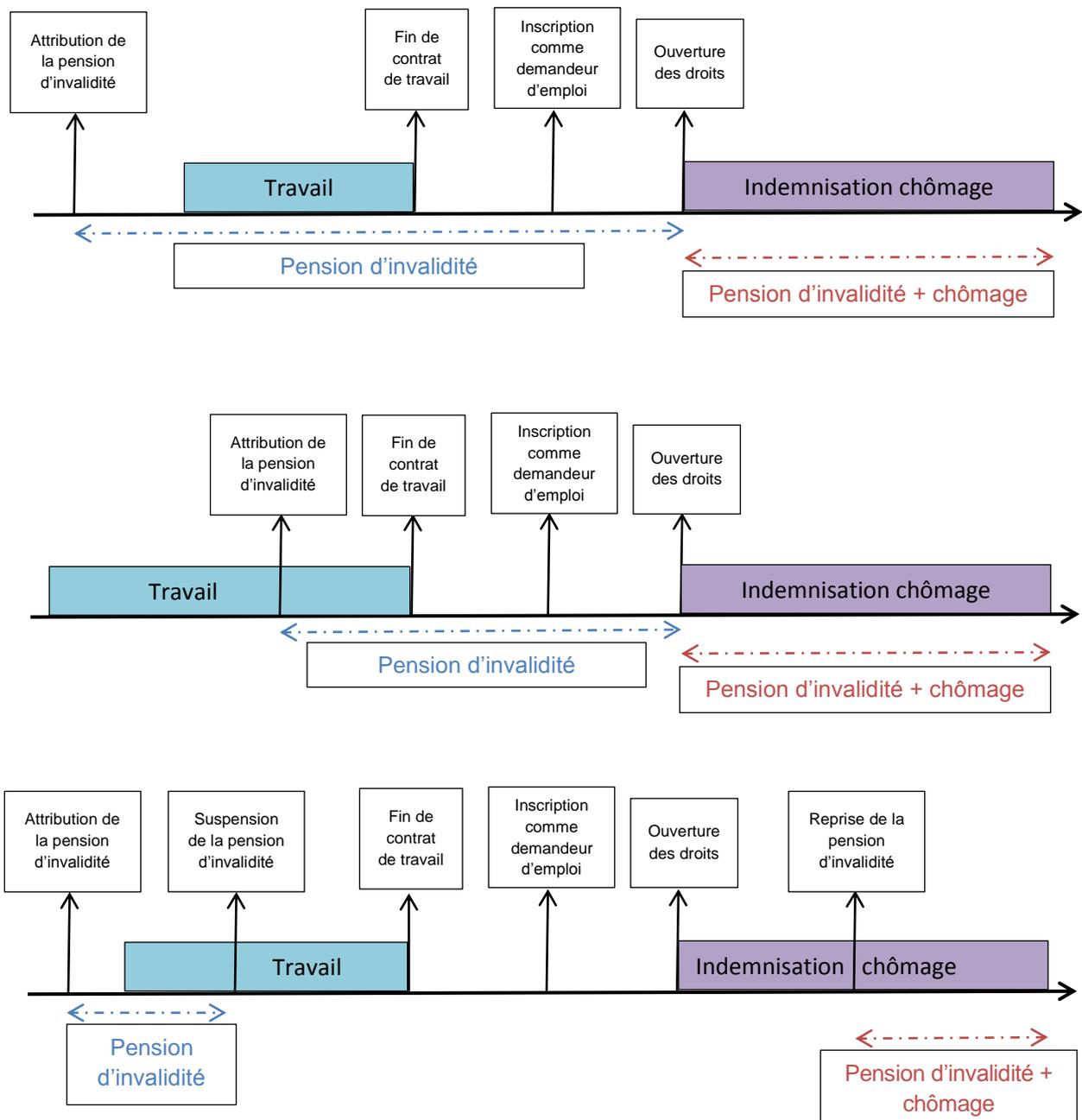
La pension d'invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie visée par l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale est **intégralement** cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

## 2. Cumul de l'allocation chômage avec une pension de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> catégorie

La pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> catégorie visée par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale **est cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve que les revenus issus de l'activité professionnelle pris en compte pour l'ouverture des droits aient été eux aussi cumulés avec la pension.** Si cette condition n'est pas remplie, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est diminuée du montant de la pension d'invalidité.

Dès lors que la pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> catégorie a été cumulée avec les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits, aucune déduction n'est effectuée sur le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

### Exemple 1 : cumul intégral de l'allocation chômage avec une pension d'invalidité



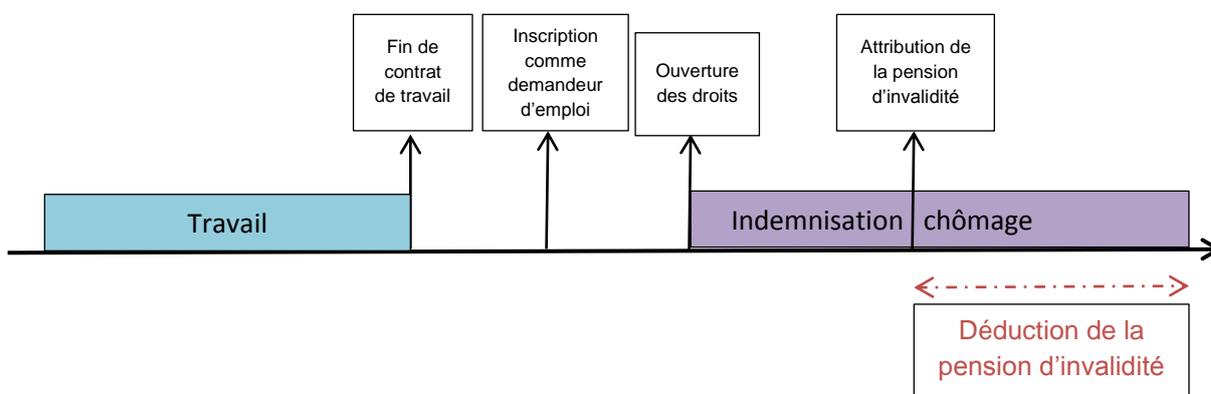
Dans l'hypothèse où la pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> catégorie n'a jamais été cumulée avec les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, il est procédé à une déduction systématique du montant de la pension considérée sur le montant des allocations chômage à verser.

**Exemple 2 : déduction du montant de la pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> catégorie de l'allocation chômage**

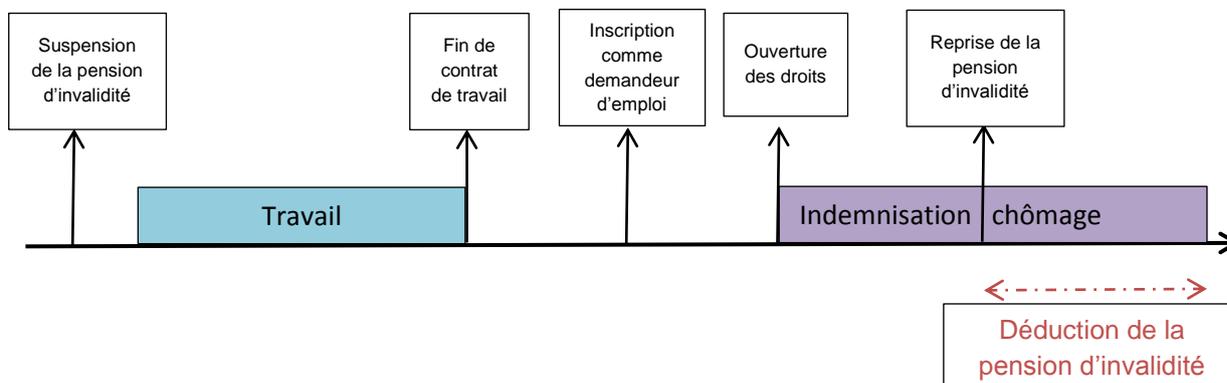
→ **Calcul de la déduction de la pension sur le montant de l'allocation journalière**

Montant brut de l'allocation journalière = 54 €  
 Pension d'invalidité = 500 € par mois, soit 16,44 € par jour  
 Allocation d'aide au retour à l'emploi = 54 – 16,44 = 37,56 € par jour

→ **Premier cas : attribution d'une pension d'invalidité en cours d'indemnisation**



→ **Deuxième cas : reprise du paiement d'une pension d'invalidité en cours d'indemnisation**



**3. La transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse**

La pension d'invalidité du régime général est transformée en pension de vieillesse à l'âge d'ouverture des droits à la retraite (en principe, 62 ans pour les générations nées après le 1<sup>er</sup> janvier 1955). Toutefois, les allocataires indemnisés continuent de percevoir leur pension d'invalidité, cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi, jusqu'à l'âge maximum de 62 ans et 6 mois.

## **XI – Mon agent peut-il cumuler sa pension de retraite pour invalidité et son indemnisation chômage ?**

Suite à une mise en retraite pour invalidité, l'agent titulaire affilié à la CNRACL peut, sous certaines conditions, percevoir des allocations chômage. En effet, une mise en retraite invalidité est une perte involontaire d'emploi (cf. paragraphe 1.1 de la circulaire du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public).

Le versement des allocations d'assurance chômage est notamment conditionné par des démarches positives de recherche d'emploi et par l'aptitude physique de l'agent à exercer un emploi. L'agent doit donc s'inscrire auprès de Pôle Emploi, qui le redirigera vers son ancienne collectivité pour l'instruction du dossier.

En cas de doute concernant l'aptitude de l'agent à rechercher un emploi, la collectivité pourra demander, par écrit, au Préfet de faire contrôler cette aptitude. Dans l'attente d'une réponse de sa part, la collectivité devra instruire la demande de l'agent et l'indemniser.

Dans le cas d'une retraite invalidité, le montant des allocations chômage sera être diminué en fonction de l'âge de l'agent. En effet, selon l'accord n° 2 annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, l'allocation d'assurance chômage est :

- ⇒ Cumulable intégralement avec les avantages vieillesse avant les 50 ans de l'agent,
- ⇒ Diminuée de 25% de l'avantage vieillesse, entre 50 et 55 ans,
- ⇒ Diminuée de 50% de l'avantage vieillesse, entre 55 et 60 ans,
- ⇒ Diminuée de 75% de l'avantage vieillesse, à partir de 60 ans.

## **XII – Mon agent reprend ou conserve une activité professionnelle, quel impact sur son indemnisation chômage ?**

Les conditions et les modalités de cumul des revenus issus d'une activité salariée avec le versement d'allocations chômage sont différentes selon que l'allocataire reprend une activité professionnelle salariée alors qu'il est en cours d'indemnisation ou selon qu'il conserve une ou plusieurs activités déjà exercée(s) avant sa perte involontaire d'emploi.

### **1. La reprise d'une activité professionnelle salariée en cours d'indemnisation**

Sont concernés les allocataires qui reprennent une activité professionnelle postérieurement à la fin de contrat de travail prise en considération pour leur admission au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Dans cette situation, si l'allocataire continue de remplir toutes les conditions d'attribution de l'allocation chômage, il peut cumuler les rémunérations issues de son emploi avec une partie de son allocation, quel que soit le nombre d'heures effectuées au titre de l'activité reprise.

Tout allocataire ayant déclaré une période d'emploi doit fournir les justificatifs des rémunérations perçues, ces éléments étant indispensables à la détermination du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi cumulable avec les rémunérations (bulletins de salaires ou attestation d'employeur).

Pour la détermination de ce cumul, sont prises en considération les rémunérations versées au titre de l'emploi repris.

Le montant mensuel de l'allocation d'aide au retour à l'emploi normalement versé en l'absence de reprise d'activité est réduit de 70% des rémunérations mensuelles brutes issues de l'activité salariée reprise.

Le montant obtenu permettra d'obtenir un nombre de jours indemnifiables au titre des allocations chômage pour le mois considéré.

Pour ce faire, doit être utilisé la formule de calcul suivante :

$$\text{Nombre de jours indemnisable} = \frac{\text{Allocation mensuelle} - (\text{rémunération brute de l'activité reprise} \times 0,70)}{\text{Allocation journalière}}$$

Le nombre de jours à indemniser ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche.

Le montant mensuel perçu au total par l'allocataire (allocation due + rémunération de l'activité reprise) ne peut pas excéder le salaire mensuel de référence sur la base duquel le montant de son allocation a été calculé.

Ce plafond de cumul est calculé en multipliant le salaire journalier de référence par 30,42 ( $365/12 = 30,42$ ).

Si ce plafond est atteint, le nombre de jours indemnisables est obtenu selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{Salaire journalier de référence} \times 30,42) - \text{rémunération brute de l'activité reprise}}{\text{Allocation journalière}}$$

Le nombre de jours ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche.

Dans tous les cas, le nombre de jours indemnisés s'impute sur la durée d'indemnisation.

Les jours non indemnisés en raison d'une reprise d'activité ne sont pas perdus pour l'allocataire, ils n'ont pas à être décomptés de ses droits. Ils décaleront donc la date de fin de droits.

#### **Exemple 1 : pas de dépassement du plafond de cumul**

Données de l'exemple :

SJR : 100 €

Plafond de cumul = SJR x 30,42 = 100 x 30,42 = 3 042 €

Salaire de l'emploi repris : 2 100 €

Allocation journalière : 57 € (correspondant à 57% du SJR)

Allocation journalière brute : 54 € (après déduction de la participation au financement de la retraite complémentaire de 3%)

Allocation pour 30 jours : 1 710 € (57 x 30)

Allocation due :

Allocation due pour 30 jours = 1 710 – (2 100 x 0,70) = 1 710 – 1470 = 240 €

Cumul de l'allocation et du salaire de l'emploi repris = 240 + 2 100 = 2 340 €

2 340 € < 3 042 € ⇒ Le plafond du cumul n'est donc pas atteint

Nombre de jours indemnisables :

$$\frac{\text{Allocation mensuelle} - (\text{rémunération brute de l'activité reprise} \times 0,70)}{\text{Allocation journalière}}$$

$$= \frac{240}{57} = 4,2 \text{ jours}$$

Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur le plus proche, soit 4 jours.

L'allocation à verser = 4 x 54 = 216 €

#### **Exemple 2 : dépassement du plafond de cumul**

Données de l'exemple :

SJR : 30 €

Plafond de cumul = SJR x 30,42 = 30 x 30,42 = 912,60 €

Salaire de l'emploi repris : 846 €

Allocation journalière : 22,50 € (correspondant à 75% du SJR)

Allocation journalière brute : 22,50 € (absence de participation au financement de la retraite complémentaire, l'allocation étant inférieure au seuil d'exonération)

Allocation pour 30 jours : 675 € (22,50 x 30)

Allocation due :

Allocation due pour 30 jours = 675 – (846 x 0,70) = 675 – 592,20 = 82,80 €

Cumul de l'allocation et du salaire de l'emploi repris = 82,80 + 846 = 928,80 €

928,80 € < 912,60 € ⇒ Le plafond du cumul est atteint.

L'allocation due doit être limitée à 66,60 € (plafond de cumul – salaire de l'emploi repris = 912,60 – 846)

Nombre de jours indemnisables :

$$\frac{(\text{Salaire journalier de référence} \times 30,42) - \text{rémunération brute de l'activité reprise}}{\text{Allocation journalière}}$$

=  $\frac{66,60}{22,50}$  = 2,96 jours

Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur le plus proche, soit 3 jours.

L'allocation à verser = 4 x 22,50 = 67,50 €

## 2. La conservation d'une activité professionnelle salariée

L'allocataire qui avait plusieurs emplois peut, en cas de perte de l'un d'entre eux, cumuler les rémunérations de ses activités conservées avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi **calculée sur la base des rémunérations de l'emploi perdu.**

En cas de perte d'un autre emploi salarié, son droit à allocation peut alors être révisé.

### a. Cumul intégral de l'allocation chômage avec les rémunérations des activités conservées

L'activité est considérée comme conservée si elle a débuté avant la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits et si la rémunération de cette activité a été effectivement cumulée avec les revenus issus de l'ensemble des activités exercées par l'agent.

L'agent qui exerce plusieurs activités peut, en cas de perte de l'une ou plusieurs d'entre elles, cumuler intégralement les rémunérations professionnelles des activités conservées avec l'allocation chômage calculée sur la base des salaires de l'emploi perdu.

Les emplois conservés ne devront donc pas être pris en compte lors de la réalisation du calcul des droits à allocations chômage et ils n'auront aucun impact sur le montant journalier de l'allocation devant être versé.

### b. La révision du droit en cas de perte involontaire de l'activité conservée

Lorsque l'allocataire perd involontairement une ou plusieurs de ses activités conservées, il peut demander la révision de ses droits à allocations chômage.

Pour pouvoir bénéficier de la révision des droits, et ainsi obtenir un nouveau droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, il faut que :

- ↳ La perte de l'activité conservée soit involontaire,
- ↳ L'allocataire justifie, en outre, au titre de la nouvelle activité perdue, d'une affiliation d'au moins 88 jours travaillés ou de 610 heures travaillées.

Seule est retenue pour la recherche de l'affiliation, la période d'emploi correspondant à l'activité conservée perdue.

La révision du droit s'effectue à l'issue de la perte de l'activité conservée, de la façon suivante :

- ⇒ Le montant global du reliquat des droits (sommes non encore versées au titre de l'indemnisation initiale) et le montant global correspondant au droit issu de l'activité conservée puis perdue sont additionnés (A).

**A = (montant total de l'allocation déterminé initialement – allocations déjà versées) + allocation déterminée au vu de l'emploi conservé puis perdu**

- ⇒ Les allocations journalières brutes issues de chacun de ces droits sont additionnées (B) ;

B = allocation journalière brut déterminée initialement + allocation journalière brut calculée au vu de la perte de l'emploi conservé

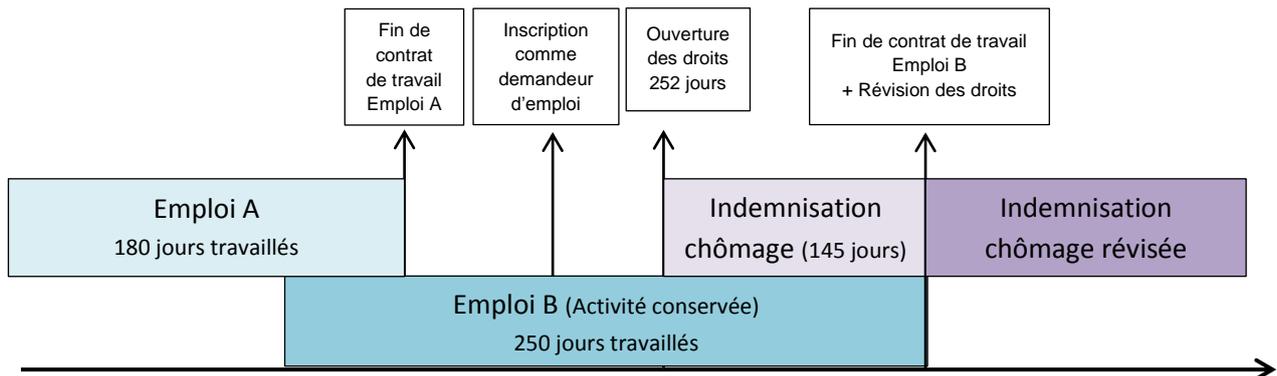
⇒ La nouvelle durée d'indemnisation correspondant au montant global (A) divisé par la nouvelle allocation (B). le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

La nouvelle durée d'indemnisation = A / B

Cette durée ne peut pas être supérieure à 730 jours pour les allocataires de moins de 53 ans, 913 jours pour ceux âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans, et 1 095 jours pour ceux âgés de 55 ans et plus.

La nouvelle allocation ainsi déterminée prend effet dès le lendemain de la perte de l'activité conservée.

### Exemple : la révision de l'allocation suite à une perte involontaire d'une activité conservée



#### Données de l'exemple :

Droits ouverts au titre de la perte de l'emploi A : allocation d'un montant journalier de 22,50 € pour une durée de 252 jours (180 x 1,4).

Chaque mois, l'allocataire cumule cette allocation avec les revenus issus de l'activité conservée B.

L'emploi B conservé est involontairement perdu après 250 jours travaillés.

Le droit à l'allocation est révisé afin de tenir compte des salaires et de la durée de l'emploi conservé puis perdu.

#### Montant global du reliquat de droit issu de la précédente admission :

Durée initiale du droit = 252 jours.

Jours indemnisés = 145 jours calendaires.

Durée du reliquat = durée initiale du droit – nombre de jours indemnisés  
= 252 – 145 = 107 jours calendaires de reliquat

Montant du reliquat = jours calendaires de reliquat x allocation journalière  
= 107 x 22,50 = 2 407,50 €

#### Montant global du droit issu de l'activité B conservée puis perdu qui aurait été ouvert en l'absence de reliquat :

Durée d'indemnisation = nombre de jours travaillés x 1,4 = 250 x 1,4 = 350 jours calendaires

Allocation journalière = 40 €

Montant global du droit issu de l'activité conservée = 350 x 40 = 14 000 €.

#### Détermination du droit révisé :

La somme du montant global du reliquat et du montant global du droit issu de l'activité conservée :  
2 407,50 + 14 000 = 16 407,50 €

La somme des allocations journalières :

22,50 + 40 = 62,50 €

Durée du droit révisé :

$\frac{16\,407,50}{62,50} = 262,52$  jours, arrondi à 263 jours calendaires.

L'allocataire a un droit à une allocation journalière de 62,50 € pendant 263 jours calendaires.

## XIII – Qu'est-ce que les droits rechargeables à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ?

Le dispositif des droits rechargeables obéit au principe selon lequel tout droit ouvert à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est servi jusqu'à son épuisement.

Par conséquent, l'agent dont la période d'indemnisation précédemment ouverte n'est pas épuisée bénéficie d'une poursuite ou d'une reprise du paiement de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, en cas de nouvelle perte involontaire d'emploi, dès lors que ses droits ne sont pas déçus (les droits sont déçus 3 ans après la date de fin de droit prévu lors du calcul initial des droits à allocation chômage).

Cependant, il existe un aménagement de ce principe : le droit d'option. A ce titre, les demandeurs d'emploi qui remplissent certaines conditions peuvent, s'ils en font la demande, opter pour une nouvelle ouverture de droits telle qu'elle aurait été calculée en l'absence de reliquat de droits. S'ils optent pour une nouvelle indemnisation, ils renoncent irrévocablement à leur reliquat de droit. S'ils ne remplissent pas les conditions pour exercer ce droit d'option, ou s'ils décident de ne pas l'exercer, ils continuent de bénéficier du droit qui leur a été précédemment ouvert.

A l'épuisement du droit à allocations chômage initialement ouvert, l'allocataire bénéficie du rechargement de ses droits dès lors qu'il en remplit les conditions.

### 1. Le droit d'option

Afin de bénéficier du droit d'option l'agent doit :

- ⇒ Justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 88 jours travaillés, ou de 610 heures travaillées, sur une période de 28 mois (demandeurs d'emploi de moins de 53 ans) ou 36 mois (demandeurs d'emploi de 53 ans et plus) précédant la fin de contrat de travail. Seules sont prises en considération les périodes postérieures à la fin de contrat de travail retenue pour l'indemnisation précédente.
- ⇒ Avoir un montant brut de l'allocation journalière du reliquat inférieur ou égal à 20 €, ou un montant brut de l'allocation journalière qui aurait été servie en l'absence de reliquat supérieure d'au moins 30% du montant brut de l'allocation journalière du reliquat.

Lorsque l'allocataire choisit le droit d'option, il bénéficie d'une nouvelle période d'indemnisation.

Le choix du nouveau droit doit obligatoirement être formalisé **par écrit**, l'exercice du droit d'option étant **irrévocable**.

### 2. Le rechargement des droits suite à l'épuisement de l'indemnisation

Afin d'assurer la continuité du service des allocations chômage, il convient d'adresser au demandeur d'emploi un courrier l'informant de la possibilité de demander le rechargement de ses droits et l'invitant à se rapprocher de Pôle Emploi afin qu'il fournisse un récapitulatif de ses périodes d'emplois durant effectuées durant son indemnisation, 30 jours au moins avant la fin prévisionnelle de son indemnisation.

#### a. Conditions du rechargement

Le bénéficiaire du rechargement des droits concerne les allocataires qui justifient d'au moins 150 heures travaillées au titre d'une ou plusieurs activités professionnelles exercées avant l'épuisement des droits en cours.

Cette condition d'affiliation minimale de 150 heures travaillées est recherchée sur une période de 28 mois (demandeurs d'emploi de moins de 53 ans) ou 36 mois (demandeurs d'emploi de 53 ans et plus) précédant la fin de contrat de travail prise en compte pour le rechargement, et pour les périodes d'emploi postérieures à la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits initiale.

Le demandeur d'emploi doit également répondre aux conditions de droits commun pour bénéficier du rechargement de ses droits :

- ✉ Etre à la recherche d'un emploi ;
- ✉ Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- ✉ Répondre à la condition d'âge ;
- ✉ Avoir perdu involontairement son emploi ;
- ✉ Ne pas cumuler l'allocation avec certaines pensions de retraite ;
- ✉ Répondre à la condition de résidence.

### b. La durée de l'indemnisation

La durée de l'indemnisation au titre d'un rechargement est déterminée sur la seule base du nombre de jours travaillés dans la période de référence d'affiliation (28 ou 36 mois).

La durée d'indemnisation dans le cadre du rechargement est donc, comme dans le cadre de l'ouverture des droits, **égale au nombre de jours travaillés décomptés dans la période de référence prise en compte pour le rechargement multiplié par 1,4**. Ce calcul permet ainsi de déterminer la durée d'indemnisation sur une base calendaire.

Durée d'indemnisation = nombre de jours travaillés x 1,4

Cette durée d'indemnisation ne peut pas être inférieure à **30 jours calendaires**.

### c. Le montant de l'allocation

Le montant de l'allocation journalière versée dans le cadre du rechargement des droits est calculé à partir du salaire de référence (SR) constitué des rémunérations perçues lors des 12 mois précédant le dernier jour travaillé et payé.

Une fois le salaire de référence constitué, un salaire journalier de référence est déterminé. Le salaire journalier de référence (SJR) est égal à l'ensemble des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois précédents le dernier jour travaillé et payé d'un mois complet (SR) divisées par le nombre de jours travaillés dans la période de référence de calcul (ce nombre étant au plus égal à 261 jours travaillés) que l'on multiplie par 1,4.

Le coefficient de 1,4, correspondant à 7/5<sup>ème</sup>, permet de convertir le nombre de jours travaillés en jours calendaires.

Soit  **$SJR = SR / (\text{nombre de jours travaillés dans la période de référence de calcul} \times 1,4)$** .

Le nombre de jours travaillés retenus au cours d'une même période de 12 mois, constituant la valeur du diviseur pour le salaire journalier de référence, ne peut excéder 261 jours, correspondant, sur une base calendaire, à 365 jours (261 x 1,4). La conversion de ce nombre de jours n'a pas à être arrondie.

La détermination de l'allocation d'aide au retour à l'emploi s'effectue en 5 étapes :

1. Calcul de la partie fixe :  
40,4% du SJR + 11,92
2. Calcul en pourcentage :  
57% du SJR
3. Comparaison entre les résultats issus des deux calculs précédents : on conserve celui qui est le plus favorable à l'allocataire.
4. Allocation minimum :  
29,06 euros par jour pour un agent à temps complet.
5. Allocation maximum :  
75% du salaire journalier de référence.



Une participation au financement des retraites complémentaires égale à 3% du salaire journalier de référence est déduite du résultat obtenu.

#### d. Le point de départ du versement

Les différés d'indemnisation sont applicables à tout allocataire quel que soit le contexte de sa prise en charge (différé d'indemnisation de congés payés ; différé d'indemnisation spécifique en cas de versement d'indemnités supra légales).

Le délai d'attente de 7 jours est également applicable en cas de rechargement.

Restant à préciser que ce délai d'attente ne peut excéder 7 jours sur une période de 12 mois. Dès lors, il ne peut pas être appliqué plusieurs délais d'attente de 7 jours calendaires sur une même période de 12 mois.

### XIV – Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir peut vous aider !



Compte tenu de la complexité de la réglementation relative au calcul des allocations chômage et de ses modalités d'application, le Centre de Gestion assure une compétence facultative et payante à destination des collectivités en matière d'allocations chômage (instruction des demandes d'allocations pour perte d'emploi, transmission des éléments de calcul et du montant des allocations chômage à verser...).

L'adhésion d'une collectivité à cette prestation lui permet de solliciter au coup par coup, l'intervention du Centre de Gestion sur un dossier (facturation forfaitaire au dossier traité).

Désormais, vous pouvez adhérer à toutes les prestations facultatives mises en œuvre par le Centre de Gestion par le biais d'une délibération et d'une convention cadre unique. Les modèles de délibération et de convention cadre, ainsi que les tarifs sont accessibles sur notre site [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr), dans l'extranet des collectivités, rubrique : « [Accueil / Prestations facultatives / Collectivités affiliées / Délibération adhésion et convention cadre et annexes](#) ».

Le Centre de Gestion agira ensuite sur demande d'intervention. Concernant la prestation « calcul des allocations chômage », le formulaire de saisine du Centre de Gestion est disponible dans l'extranet de notre site [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr), dans la rubrique : « [Accueil / Prestations facultatives / Collectivités affiliées / Demandes intervention prestation chômage](#) ».